

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2017-001/SMTI

du 18 janvier 2017

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 JAN. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### **DELIBERATION**

#### **Modifiant la délibération n°2011-002/SMTI du 22 mars 2011 adoptant les durées d'amortissement des immobilisations et des biens de faible valeur**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n° 2011-002/SMTI du 22 mars 2011 adoptant les durées d'amortissement des immobilisations et biens de faible valeur ;
- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte ;
- VU le rapport de présentation n° 2017-001/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit concernant les durée d'amortissement des immobilisations :

## DECIDE

### **ARTICLE 2 :** Le tableau des durées d'amortissement.

Il est demandé au comité syndical d'adopter le principe des durées d'amortissement linéaires suivant le tableau ci-dessous avec la modification de l'article 2182 :

Article	Intitulé	Durée
2032	Frais de recherches	5 ans
205	Concessions et droits	2 ans
212	Aménagements de terrains	40 ans
213	Bâtiments	40 ans
2135	Installations générales	40 ans
2145	Installations, aménagements, agencement	15 ans
2148	Constructions sur sol d'autrui	8 ans
2153	Installations à caractère spécifique	8 ans
2154	Matériel industriel	8 ans
2181	Agencement matériel et outillage	8 ans
2182	Matériel de transport	4 ans
2182	Matériel de transport destiné à l'exploitation	7 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 JAN. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### **ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

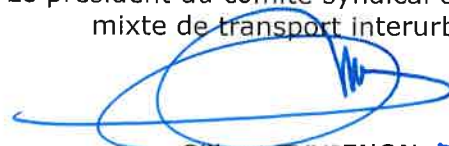
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 18 janvier 2017.

Un membre,

  
Jean LAURENT

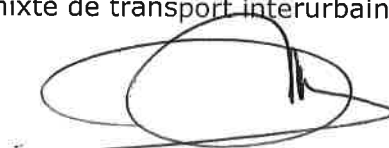
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 20/01/2017 ;

et rendue exécutoire le 19/01/2017

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 5
- Suffrages exprimés : 5
  
- Pour : 0
- Contre : 0
- Abstentions : 0